

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Eure sur les communes de Lèves à Mevoisins

Note de présentation de la modification du PPRI sur la commune de Saint-Prest

Prescrit le : 9 décembre 2017

Approuvé le : 20 mai 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

Service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité
Bureau GEMAPRIN

17 place de la République – 28008 Chartres Cedex

Table des matières

I Préambule – les raisons de la modification.....	3
II Contexte réglementaire.....	4
1 Objet du Plan de Prévention des Risques.....	4
2 La procédure de modification du Plan de Prévention des Risques.....	4
III La modification du PPRI de l'Eure sur la commune de Saint-Prest.....	5
1 Historique.....	5
2 Investigations topographiques.....	6
3 Périmètre de la modification.....	8
4 Description de la modification de la carte des aléas et de la carte du zonage réglementaire.....	9
5 La concertation et la consultation du public.....	12
6 Résumé de la modification apportée.....	13
ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral de prescription de la modification	
ANNEXE 2 : Décision de l'autorité environnementale	
ANNEXE 3 : Courrier de Monsieur le Maire du 17 novembre 2012	
ANNEXE 4 : Planche 4/10 des aléas et du zonage réglementaire avant modification	
ANNEXE 5 : Planche 4/10 des aléas et du zonage réglementaire après modification	

I Préambule – les raisons de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Eure sur les communes de Lèves à Mévoisins a été prescrit le 24 décembre 2001 (arrêté n° 2206). A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2009 (n° 2009-0112).

Par courrier du 17 novembre 2012, Monsieur le Maire de Saint-Prest a fait part au préfet d'Eure-et-Loir d'une erreur matérielle sur la cartographie des aléas et du zonage réglementaire (carte N°4 du PPRI) du PPRI de la vallée de l'Eure sur sa commune.

En effet, une erreur matérielle a été relevée au niveau d'un secteur particulier sur la carte n°4 des aléas et du zonage réglementaire du PPRI.

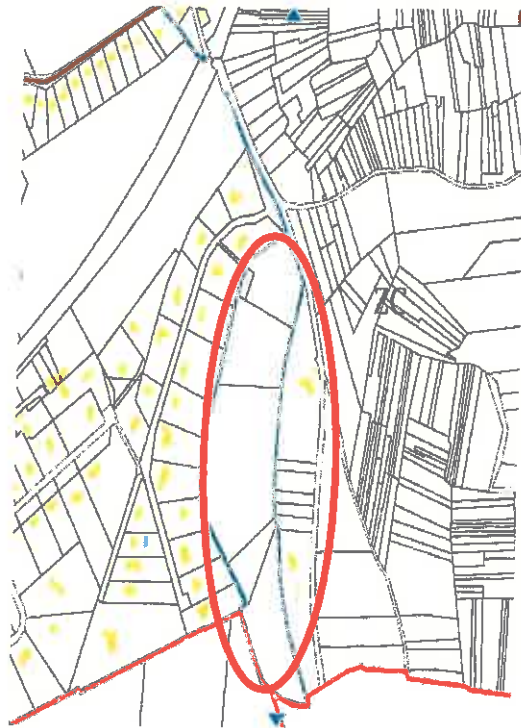
L'erreur porte sur un affluent de l'Eure, « la Roguenette », partiellement prise en compte dans le PPRI.

Sur les documents approuvés le 19 février 2009, le tracé du cours d'eau (lit mineur en aléa très fort) est placé au droit de la route départementale D134-11 et sur les habitations.

Or, le cours du ruisseau est situé dans un pré en contrebas de la route RD 134-11. Cette route est en hauteur par rapport au pré (dénivelé entre 1 et 6 m).

Pour corriger cette erreur, une procédure de modification du PPRI de l'Eure sur la commune de Saint-Prest est engagée.

La modification localisée du PPRI consiste à positionner le cours d'eau «la Roguenette» à son véritable emplacement, en fond de vallée.



Échelle : ~ 1/5000

Illustration 1 : Carte des parcelles cadastrées. L'ellipse rouge correspond à la section ZC 356 à 362, 564 à 568 et 508 faisant l'objet de la modification.

II Contexte réglementaire

1 Le Plan de Prévention des Risques Naturels

Les PPRN ont pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque (inondation, mouvement de terrain, séisme...). Ils réglementent l'occupation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Les PPR retranscrivent les risques sur les communes tels qu'ils sont connus au moment de leur approbation.

Les PPRN sont définis et élaborés par l'État sous l'autorité du préfet, en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation et en consultant le public. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

Une fois approuvé par le préfet, le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme et mentionné lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

2 Procédure de modification du Plan de prévention des Risques

L'erreur matérielle constatée au niveau du PPRI de la vallée de l'Eure sur les communes de Lèves à Mévoisins permet, conformément à l'article R 562-10-1 du code de l'environnement, d'entamer une procédure de modification du PPRI.

Cette procédure simplifiée définie par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 comprend les étapes suivantes :

- examen au cas par cas (art R.122-17) du projet de modification du PPRI pour déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale
- par décision du 27 novembre 2017, cette modification de PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (**voir annexe 2**)
- prescription de la modification par arrêté préfectoral du 9 décembre 2017 (**voir annexe 1**)
- élaboration des pièces du dossier
- association et concertation avec les collectivités concernées
- consultation du public via un registre déposé en mairie
- prise en compte des remarques et nouvelle saisine de l'autorité environnementale
- approbation par arrêté préfectoral

Article R.562-10-2

1. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — *Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

III. — *La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.*

Article R.562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

C'est dans ce cadre précis que s'inscrit la présente procédure de modification sur la commune de Saint-Prest.

III La modification du PPRI de l'Eure sur la commune de Saint-Prest

1 Historique

L'élaboration du PPRI de la vallée de l'Eure sur les communes de Lèves à Mévoisins a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2206 en date du 24 décembre 2001.

La démarche d'élaboration du PPR a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) en lien avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE NC) LR de Blois. Elle s'est déroulée sur 7 communes : Lèves, Champhol, Saint-Prest, Jouy, Soulaire, Saint-Piat et Mévoisins.

Seul le risque inondation par crue lente a été pris en compte.

Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-0112 en date du 19 février 2009, il comprend :

- une note de présentation (pièce A)
- un règlement (pièce B)
- des cartes de zonage réglementaire (pièce C)
- des cartes d'aléas des zones inondables (pièce D)
- des cartes des enjeux (pièce E)

Par courrier du 17 novembre 2012 (**voir annexe 3**), Monsieur le Maire de Saint-Prest fait part au Préfet d'Eure-et-Loir d'une erreur sur la cartographie des aléas dans le PPRI de l'Eure, constatée par un administré : mauvais emplacement de la Roguenette.

Monsieur le Maire demande que le zonage des parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362 soit modifié. Ce secteur correspond à la zone inondable de l'Eure dans la vallée de la Roguenette définie lors de l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI.

Cette erreur n'a pas été relevée au moment de la réalisation du PPR ni pendant l'enquête publique.

S'agissant d'une erreur matérielle portant sur une partie restreinte, une procédure de modification partielle du PPRI a été engagée.

Des relevés topographiques ont confirmé une erreur matérielle en 2014.

2 Investigations topographiques

Après une visite terrain confirmant le mauvais emplacement de la Roguenette sur les cartographies du PPRI approuvé en 2009, un relevé topographique a été réalisé par un bureau d'étude de géomètre (G.E.F.A.), sur l'aval de la Roguenette. La zone d'étude du relevé topographique est indiquée sur l'**illustration 2**.

Le relevé concerne environ 11 hectares (parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568 (**voir illustration 3**)). Ces précisions ont permis d'actualiser les cartes d'aléas puis le zonage réglementaire.

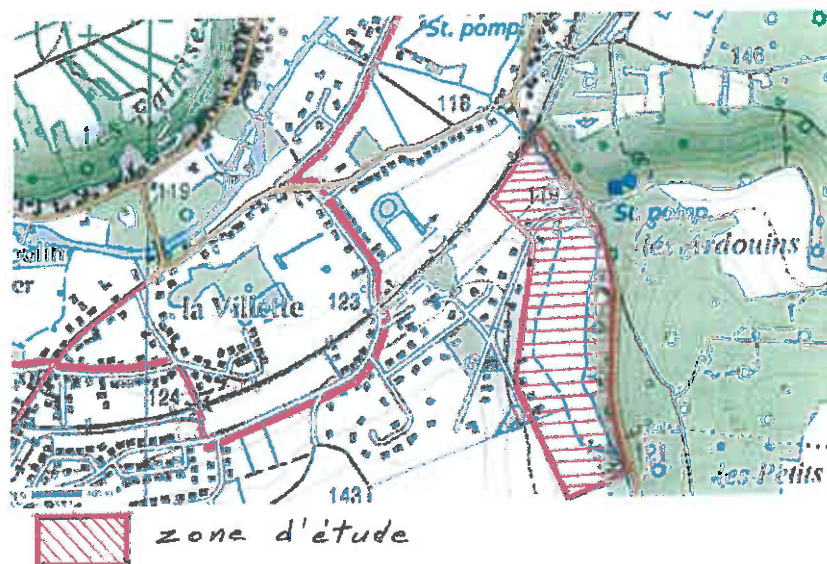


Illustration 2 : Secteur du relevé topographique sur la commune de Saint-Prest

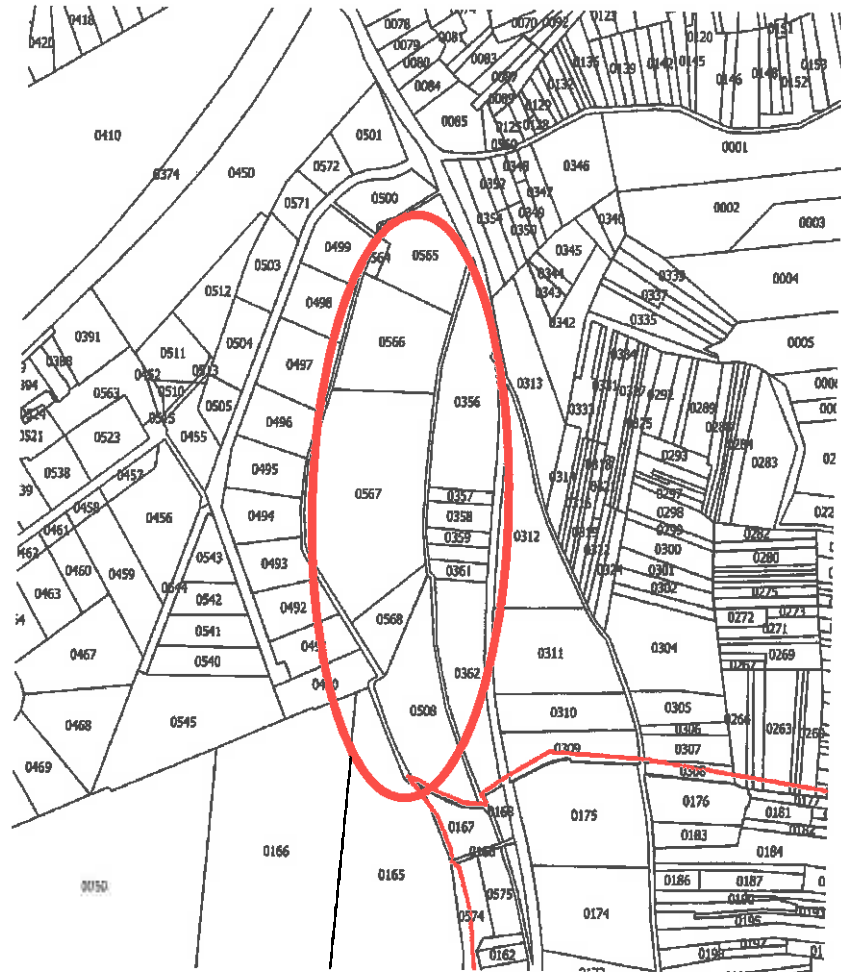


Illustration 3 : carte cadastre avec numéro des parcelles

3 Périimètre de la modification

La modification concerne les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568.

Avant la procédure de modification, les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362, étaient classées en aléa très fort et moyen, en zone inondable inconstructible V4 et V2 (carte aléa - planche 4) et les parcelles ZC 508, 564, 565, 566, 567 et 568, étaient classées en aléa faible, en zone inondable inconstructible V1 (carte aléa - planche 4).

La route et les abords sont classées en aléa très fort. Le cours d'eau de la Roguenette est localisé sur la route D.134-11 alors que sur ce secteur la Roguenette passe par le pré. Ce n'est qu'à partir de l'extrémité nord de la parcelle 356 jusqu'au talus ferroviaire, que la Roguenette longe la route D134-11.

AVANT MODIFICATION

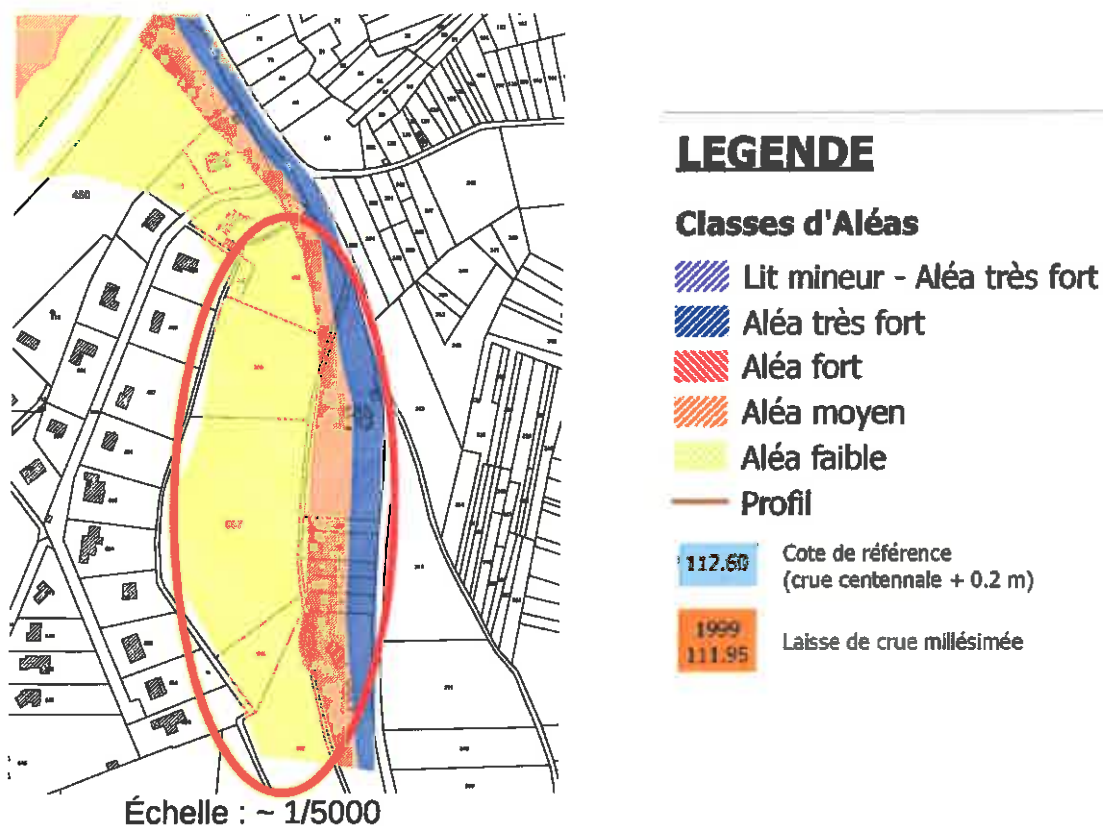
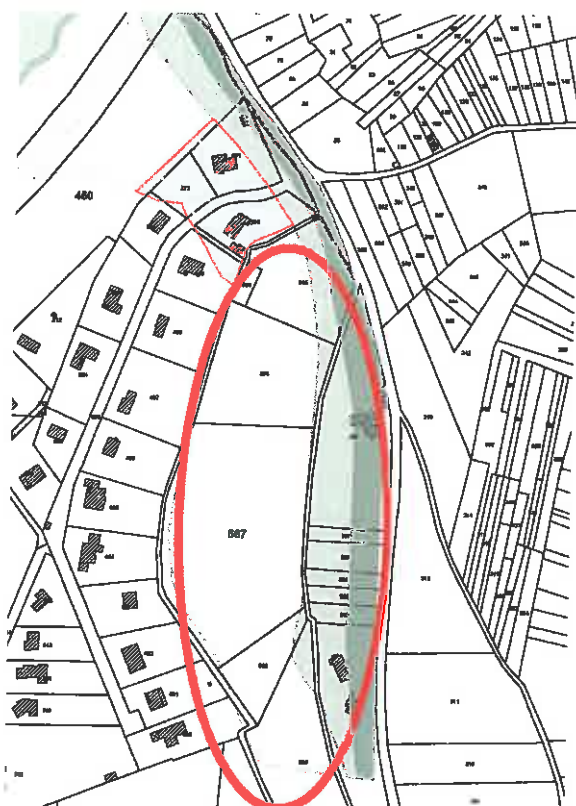


Illustration 4 : Extrait de la carte d'aléas 4/10 du PPRI sur la commune de Saint-Prest

AVANT MODIFICATION



LEGENDE

Zone Inondable Inconstructible

- Zone V.1
- Zone V.2
- Zone V.3
- Zone V.4 - plan d'eau
- Zone V.4 - Lit mineur
- Zone R.3

Zone Inondable constructible

- Zone B.1
- Zone B.2

Zone de remontée de nappe

- Zone J

Échelle : ~ 1/5000

Illustration 5 : Extrait de la carte du zonage réglementaire 4/10 du PPRI sur la commune de Saint-Prest, secteur à modifier.

4 Description de la modification de la carte des aléas et de la carte du zonage réglementaire

A la suite des relevés topographiques effectués en juillet 2014 et au constat de la position du cours d'eau « la Roguenette », il a été confirmé que le lit de la Roguenette est situé entre 1,5 et 2 m au-dessous des cotes de terrain naturel des habitations des parcelles 356 et 362 et entre 2 à 5 m au-dessous de celle de la route.

Le tracé effectif du cours d'eau a été redessiné afin de le placer à son véritable emplacement en fond de vallée, entre les parcelles 564, 565, 566, 567, 568 et 508 en rive gauche et les parcelles. 356, 357, 358, 359, 360, 361 et 362 en rive droite.

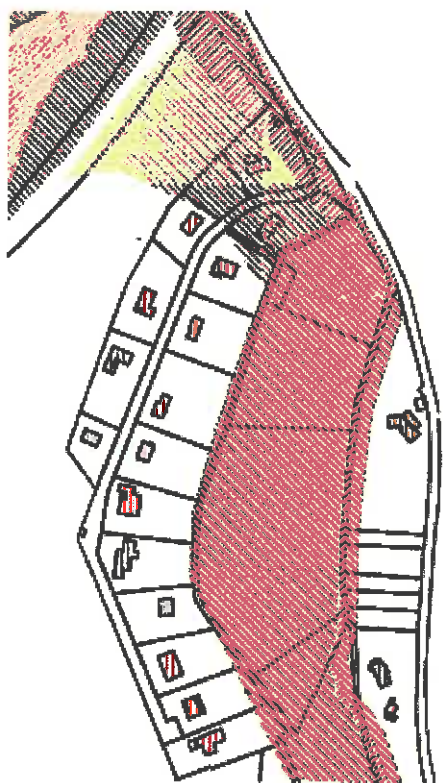
A partir du relevé topographique de Géomètres-Experts, des données de l'atlas des zones inondables de 1997, réalisé avant le PPRI et des constats réalisés aux cours des différentes crues survenues sur la commune de Saint Prest, des nouvelles cartes d'aléa et de zonage réglementaire ont été élaborées.

Par conséquent, la planche 4/10 des cartes des aléas en zone inondable est modifiée. Les parcelles ZC 356 à 362 sont classées en aléa fort sur une bande de 10 m à compter de la berge de la rivière « la Roguennette » et hors zone inondable pour le reste des parcelles. Les parcelles ZC 564 à 568 et 508 sont classées en zone d'aléa fort.

Le zonage réglementaire du PPR correspond au croisement entre la cartographie des enjeux et la cartographie des aléas. Du fait de la modification apportée aux aléas, le zonage réglementaire sur la carte 4/10 est modifié. Les parcelles ZC 356 à 362 sont classées en zonage réglementaire V.3 sur une bande de 10 m à compter de la berge de la rivière « la Roguennette » et les parcelles ZC 564 à 568 et 508 sont classées en zonage réglementaire V.3.







Les secteurs, dont le zonage réglementaire a été modifié, se voient appliquer le règlement du PPRI associé à leur nouvelle classe de risque. (voir ANNEXE 5)

APRÈS MODIFICATION



LEGENDE

Classes d'Aléas

-  Lit mineur - Aléa très fort
-  Aléa très fort
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Profil

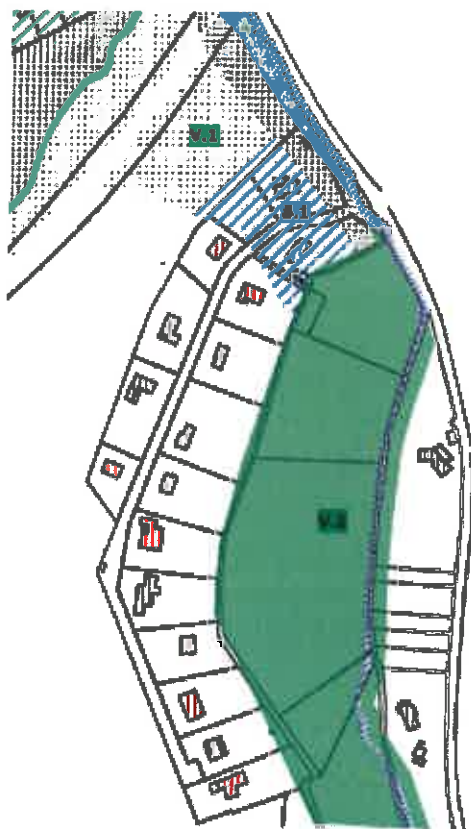
 112.60 Cote de référence
(crue centennale + 0.2 m)

 1999
111.95 Laisse de crue millésimée

Échelle : ~ 1/5000

Illustration 6 : Extrait de la planche 4 de la carte des aléas modifiée

APRÈS MODIFICATION



Échelle : ~ 1/5000

LEGENDE

Zone Inondable Inconstructible

Zone V.1

Zone V.2

Zone V.3

Zone V.4 - plan d'eau

Zone V.4 - Lit mineur

Zone R.3

Zone Inondable constructible

Zone B.1

Zone B.2

Zone de remontée de nappe

Zone J

Illustration 7 : extrait de la planche 4 de la carte du zonage réglementaire modifiée

5 La concertation et la consultation du public

Conformément au code de l'environnement, la procédure de modification des PPRN comprend des phases de concertation et de consultation du public.

Une réunion de concertation-association a eu lieu avec la commune, la communauté de commune le 15 février 2018 afin de présenter les cartes d'aléa et de zonage réglementaire modifiées mais aussi pour présenter le déroulé de la procédure de modification mise en œuvre.

Courriers de la commune	Le 17 novembre 2012
Élaboration technique du projet	01/12/17
Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRI de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-12/01	Le 9 décembre 2017
Réunion de présentation du dossier modifié	Le 15 février 2018
Mise à disposition du public	Du 3 avril 2018 au 5 mai 2018
Approbation par arrêté préfectoral	Le 20 mai 2019

Tableau 1: Calendrier du déroulé de la procédure

Une consultation du public a été réalisée pour l'ensemble de la modification. Lors de cette consultation, les propriétaires des parcelles ZC 356 à 362 ont contesté la zone inondable conservée alors que la Roguette a été repositionnée plus à l'ouest. Suite à ces remarques et aux crues exceptionnelles survenues en juin 2018 sur la commune de Saint Prest, la DDT s'est rendue sur place afin de réaliser une expertise technique. Les constats aux cours des différentes crues montrent que seule la frange basse des parcelles est inondable, soit une bande de 10 m à compter de la berge. Les inondations récentes ont permis de confirmer que les maisons ne sont pas en zone inondable.

Sur la base de ces expertises, l'aléa inondation a été revu sur la cartographie du PPRI pour les parcelles ZC 356 à 362, en gardant une zone inondable de 10 m à compter de la berge et en gardant le pré en zone inondable inconstructible. La crue s'étend coté pré dans la zone d'expansion des crues qui est bien plus basse que les habitations. Le champ d'expansion des crues est préservé sans aucune construction possible.

6 Résumé de la modification apportée

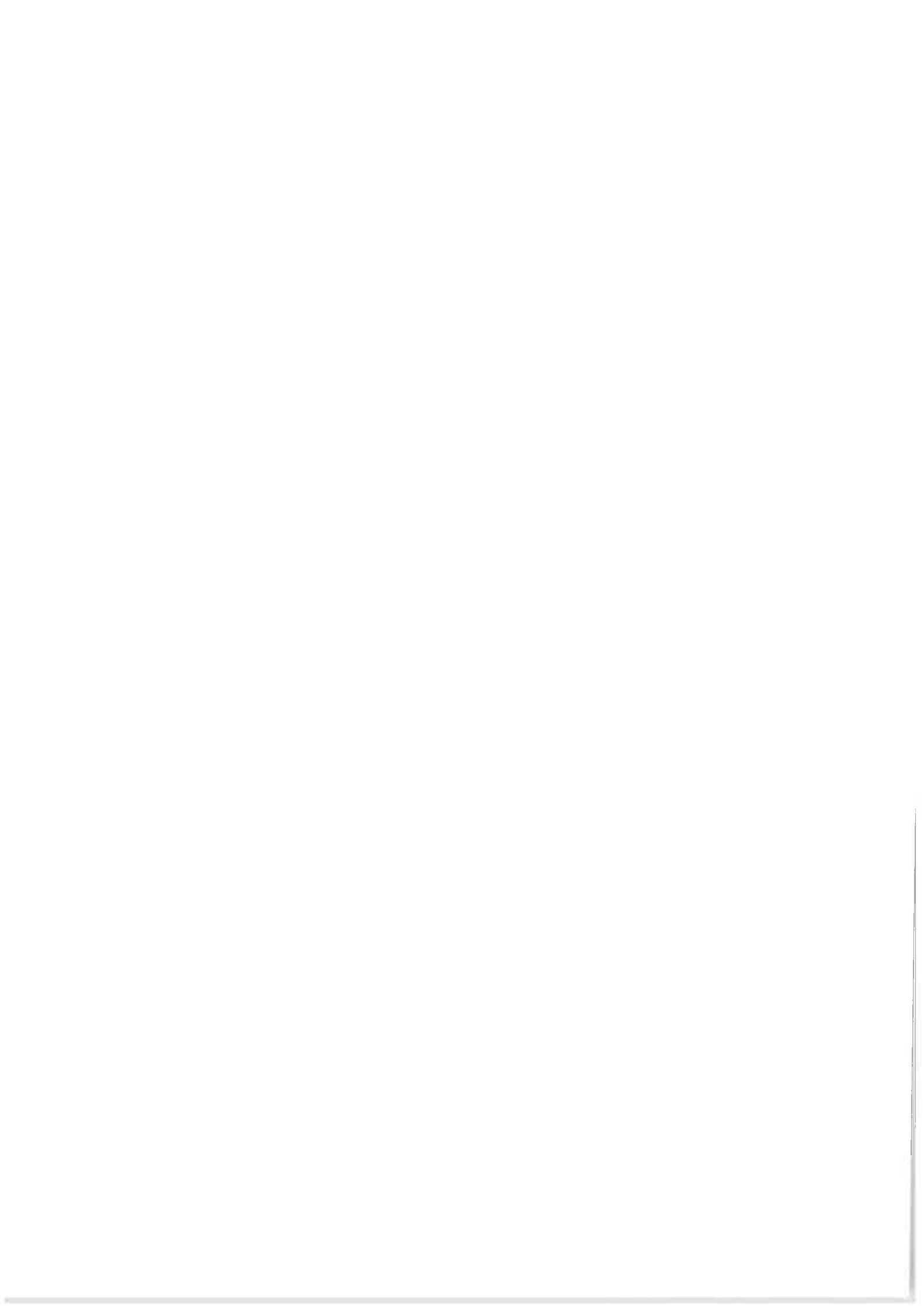
La note de présentation, le règlement et les cartographies des enjeux du PPRI approuvés le 19 février 2009 restent inchangés.

Les pièces du dossier de PPRI de la vallée de l'Eure sur les communes allant de Lèves à Mévoisins approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2009 (n° 2009-0112) et modifiées dans la présente procédure sont les suivantes :

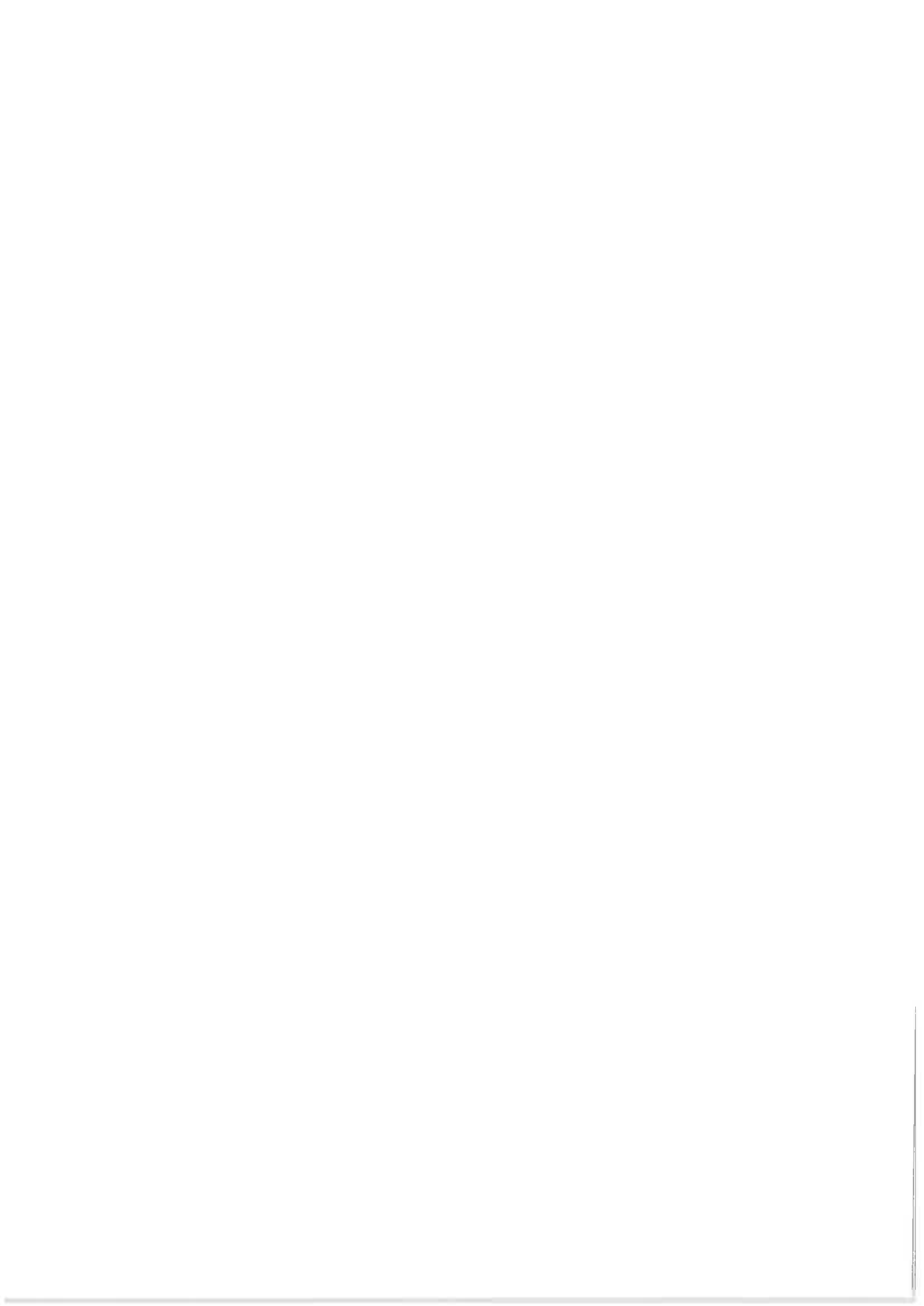
- la planche 4/10 des aléas inondation sur la commune de Saint-Prest au niveau des parcelles ZC 356 à 362, 508 et 564 à 568,
- la planche 4/10 du zonage réglementaire sur la commune de Saint-Prest au niveau des parcelles ZC 356 à 362, 508 et 564 à 568.

La présente modification consiste à modifier la classification des aléas et du zonage réglementaire du secteur. Ces corrections résultent de la rectification d'une erreur matérielle : le positionnement de la Roguette.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). La modification du PPRI nécessite d'être annexée au document d'urbanisme de la commune.



ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral de prescription de la modification





PREFETE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-12/01

signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure et Loir

le 9 décembre 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE
PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE L'EURE
DE LÈVES À MÉVOISINS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN*

ARRÊTÉ n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017- 12/01

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'EURE DE LÈVES À MÉVOISINS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0112 du 19 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure sur les communes de Lèves à Mévoisins,

VU la décision n° F-024-17-P-0141 du 27 novembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT l'erreur matérielle causée par le mauvais emplacement de « la Roguenette », affluent de l'Eure, placée au droit d'une route au lieu du fond de vallée, sa position réelle,

CONSIDERANT la demande de M. le Maire de la commune de Saint-Prest en date du 17 novembre 2012 demandant la modification du PPRI afin de corriger l'erreur matérielle sur les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568,

CONSIDERANT qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle liée à la qualification des aléas et du zonage réglementaire sur les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral le 19 février 2009, est prescrite sur la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle faite sur la cartographie lors de l'élaboration du PPRI. Cette erreur concerne la carte n° 4 des aléas et la carte n° 4 du zonage réglementaire et plus précisément les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568 sur la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir est le service instructeur en charge d'instruire et d'élaborer la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 4 :

Le service instructeur associe la commune de Saint-Prest et la communauté d'agglomération de Chartres Métropole au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation.

La commune de Saint-Prest et la communauté d'agglomération de Chartres Métropole participent à la concertation.

Une réunion en présence des représentants de la commune et du service instructeur à lieu pour l'association et la concertation de la modification du PPRI.

ARTICLE 5 :

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Prest pendant une durée d'au moins un mois avant la date d'approbation. Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Prest et à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Il est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 huit jours avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délais de deux mois.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Maire de la commune de Saint-Prest, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

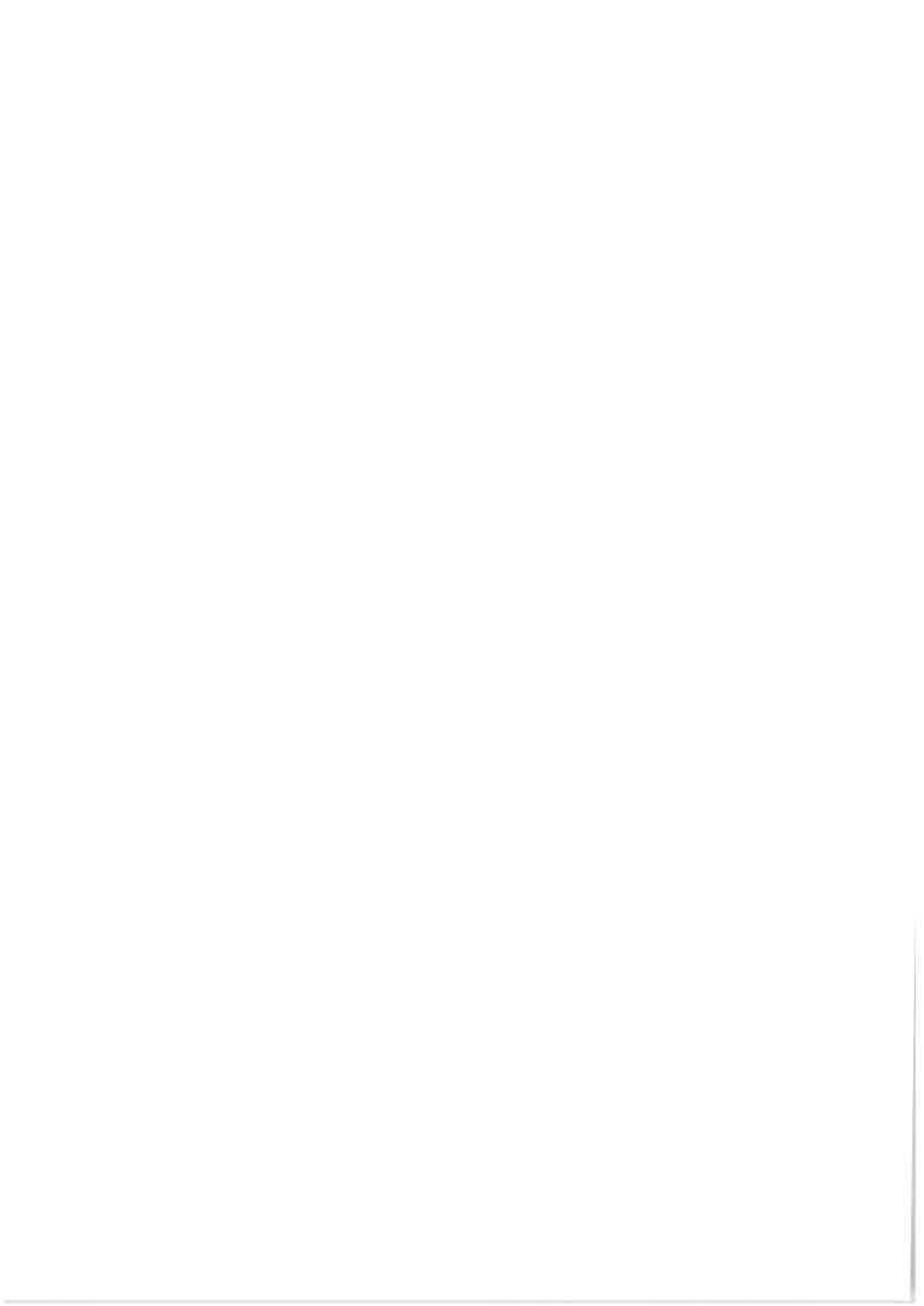
Chartres, le 09 DEC. 2017

La Préfète
La Préfète

Sophie BROCAS



ANNEXE 2 : Décision de l'autorité environnementale





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest (28) - Seconde décision

n° : F-024-19-P-0004

Décision du 13 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°F-024-17-P-0141 du 27 novembre 2017, exonérant d'évaluation environnementale la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-19-P-0004 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest (28), reçue de la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir le 16 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :

- qui a pour objet de corriger une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du PPRI de la Vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, concernant le tracé du cours d'eau « La Roguenette », affluent de l'Eure, celui-ci ayant été positionné au droit de la RD 134-11 et de deux habitations alors qu'il se situe en réalité dans un pré en contrebas avec un dénivelé de 1,5 à 5 mètres,
- étant précisé qu'une première version de la modification de ce PPRI, prescrite mais non approuvée, avait fait l'objet de la décision n°F-024-17-P-0141 du 27 novembre 2017 l'exonérant d'évaluation environnementale, sur la base des caractéristiques suivantes :
 - o modification des cartes d'aléas et de zonages réglementaire pour les parcelles ZC 508 et 564 à 568, de 3,3 hectares au total, correspondant au pré en contrebas, pour passer d'une classe d'aléa « faible » à une classe d'aléa « très fort », ces parcelles demeurant en zone inondable inconstructible ;
 - o modification des cartes d'aléas et de zonages réglementaire pour les parcelles ZC 356 à 362, de 1,6 hectares au total, correspondant aux parcelles en bordure de la RD 134-11, pour passer de classes d'aléa « très fort » et « moyen » à une classe d'aléa « moyen », celles-ci passant, par ailleurs, en zone inondable constructible ;
- étant précisé que, lors de la consultation du public, les propriétaires des parcelles ZC 356 à 362 ont contesté la zone inondable conservée, et que, suite à ces remarques, aux crues survenues en juin 2018 sur la commune de Saint Prest (de l'ordre de la crue centennale), et à une expertise technique de la direction départementale des territoires, il a été constaté que seule la frange basse de ces parcelles était inondable pour la crue de référence, mais que les habitations ne l'étaient pas,
- qui consiste donc :
 - o pour les parcelles ZC 508 et 564 à 568, à modifier les cartes d'aléas et de zonages réglementaire de la manière décrite ci-avant,
 - o pour les parcelles ZC 356 à 362, à supprimer partiellement l'aléa inondation des cartes du PPRI, tout en conservant une bande de 10 m de large à compter de la berge, ainsi que le reste du pré dans lequel est situé le cours d'eau, en zone inondable inconstructible,

- étant précisé que le pétitionnaire a décidé de saisir une nouvelle fois l'autorité environnementale du fait des évolutions significatives apportées au projet de modification du PPRI,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui, pour partie, restent identiques par rapport à la décision rendue initialement, à savoir :
 - o la localisation des parcelles, objets de la modification envisagée, dans un secteur actuellement non urbanisé de la commune de Saint-Prest, à l'exception de deux parcelles supportant chacune un bâtiment principal ;
 - o le maintien de 3,3 hectares en zone inondable non constructible permettant de conserver le champ d'expansion des crues ;
 - o l'absence, dans le secteur considéré, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000 ;
- étant noté que, sur le secteur concerné par des évolutions par rapport à la première modification envisagée, la crue s'étend dans une zone d'expansion (pré) qui sera entièrement préservée par la modification,
- la modification envisagée n'étant donc pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur des secteurs à enjeux environnementaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, présentée par la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, n° F-024-19-P-0004, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

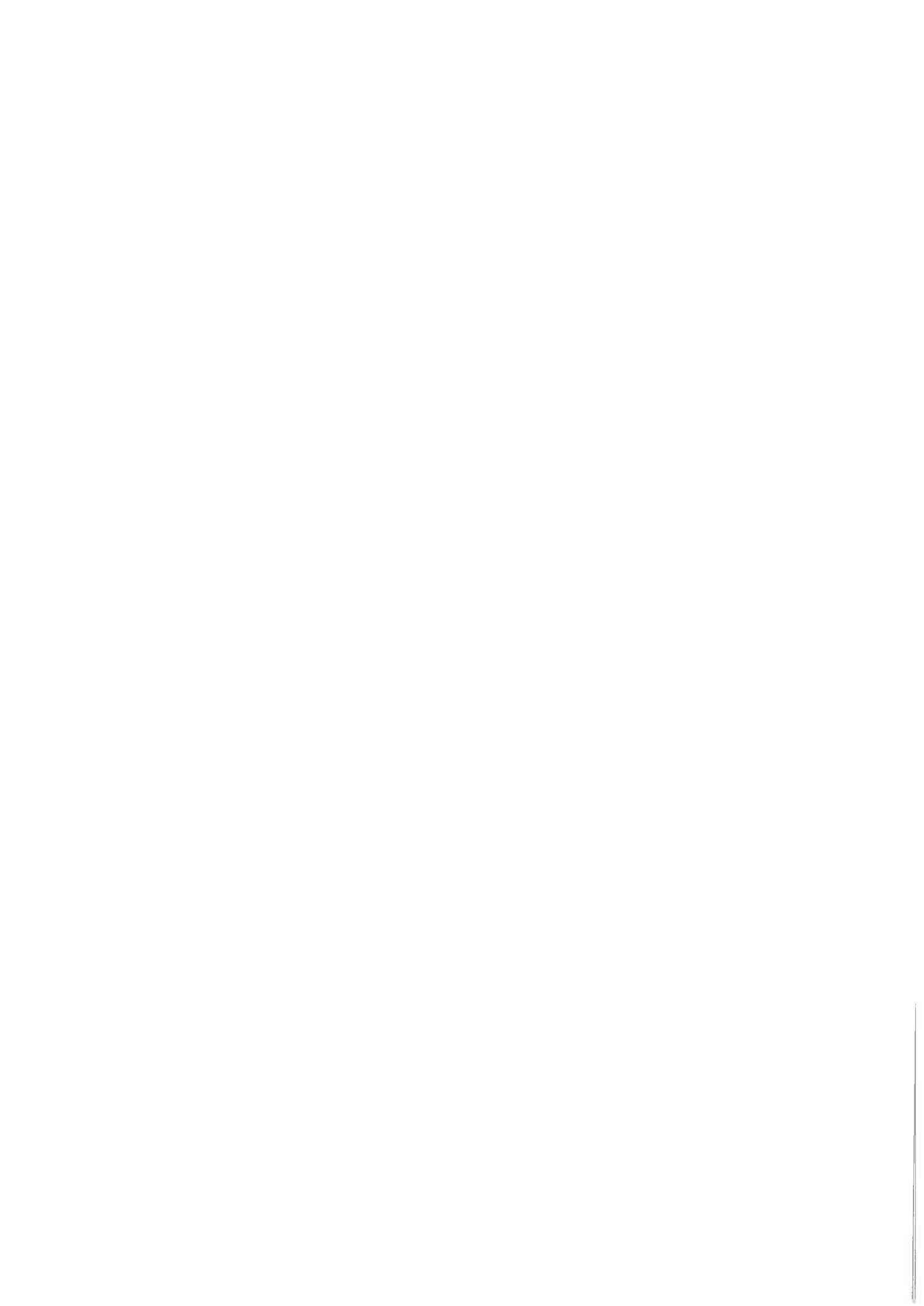
Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable


Philippe LEDENVIC



ANNEXE 3 : Courrier de Monsieur le Maire du 17 novembre 2012



604/6638

47
PH
23/12



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

Le Maire de Saint-Prest
Jean-Marc CAVET

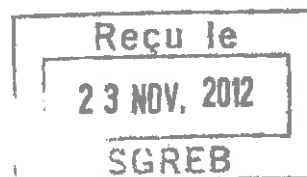


A

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
4, rue Collin d'Harleville
28019 CHARTRES

Le 17 novembre 2012

OBJET : PPRI approuvé par arrêté du 19/2/2009



Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une erreur constatée par un administré dans le PPRI approuvé par arrêté du 19 février 2009 portant sur le classement de zones inondables inconstructibles.

Monsieur Chartier, domicilié route de Oisème à Saint-Prest, est propriétaire des parcelles cadastrées ZC 361 et 362, enregistrées dans ce PPRI en zone V4-lit mineur qui ont, par conséquent, été inscrites dans le PLU en zone Ni.

Lors de l'enquête publique conduite dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme de la commune, Monsieur Chartier avait déjà attiré l'attention du commissaire enquêteur sur cette anomalie, lequel avait affirmé, en référence au PPRI, le classement de ces parcelles en zone inconstructible. De ce fait, ce classement avait également été entériné par la commission communale d'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du courrier de Monsieur Chartier portant explications de l'erreur constatée, la carte réglementaire du PPRI ainsi que la zone cadastrale concernée.

La commune devant procéder en 2014 à une révision du PLU, je sollicite de vos services un examen de cette demande de modification du PPRI afin de pouvoir, le cas échéant, faire procéder à une modification du zonage du PLU pour les parcelles incriminées, soit : ZC 356, 357, 358, 359 et 360, 361 et 362.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire de Saint-Prest

Jean-Marc CAVET

Copies :

Monsieur et Madame Chartier, route de Oisème
Monsieur et Madame Manceau, route de Oisème

Mr et Mme Pierre CHARTIER
Boult-aux-Bois
Route de Oisème
28300 SAINT PREST

Monsieur le Maire
Mairie de Saint Prest
78. rue de la République
28300 SAINT PREST

tel : 02 37 22 25 55
e-mail : boultobois@aol.com

Saint Prest , le 12 novembre 2012

OBJET : P.L.U...P.P.R.I. Section ZC

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de m'avoir reçu en mairie le 2 novembre 2012 , pour parler de la classification de notre zone géographique ZC dans le P.L.U. voté par votre Conseil municipal , en 2010 .

Lors de cet entretien , vous avez pu constater les divergences qui existent entre le périmètre de risques défini par le plan du P.P.R.I. que vous avez pris pour base , et celui du P.L.U. que votre commission a adopté .

Sur une partie de la zone ZC du P.L.U., les classes d'aléas aux risques d'inondation ont été inversées , qualifiant de "peu inondables" des secteurs qui le sont souvent , et "très inondables" , des parcelles qui ne peuvent pas l'être .

Cette inversion est due à une méprise faite lors de l'exécution de la carte des aléas , qui classe les zones en V4,V3,V2,V1, suivant leur risque d'inondation . Sur ce plan , (référencé : CETE NC- LR de BLOIS , 07/2003 PLANCHE 4) , il n'est pas tenu compte du détour de la Roguennette qui s'éloigne de la route d'Oisème , et se dirige dans un pré .

On considère que le cours d'eau tangente toujours la RD 134/11 , alors que celle-ci monte progressivement sur le talus .

De ce fait , c'est la route , et non le cours d'eau , qui est classée " lit mineur" . Les abords de cette route sont classés en V4 (fortement inondable) alors qu'ils se situent entre 2.00m et 9.00 mètres au-dessus du cours d'eau l

Cette erreur d'interprétation constitue un préjudice pour les parcelles ZC 356-357-358-359-360-361-362, en leur attribuant d'un risque qui n'existe pas .

Il serait souhaitable que cette anomalie soit rectifiée lors d'une prochaine révision du P.L.U.

Comptant sur votre appui , je vous prie d'agréer , Monsieur le Maire , l'expression de mes sincères salutations .

Pierre Chartier



Copie à Mr et Mme Manceau
route d'Oisème 28300 Saint Prest